

Statuts de l'Ecole Polytechnique de l'université de Lorraine dite Polytech Nancy
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 31 janvier 2017, modifiés
le 11 juillet 2017

ARTICLE 1 : Identification

L'Ecole Supérieure des Sciences et Technologies de l'Ingénieur de Nancy, créée par le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985, devient **l'Ecole Polytechnique de l'université de Lorraine**. Elle a pour nom d'usage "Polytech Nancy" et est une école de l'université de Lorraine régie par l'article L713-9 du Code de l'éducation. L'université de Lorraine est un grand établissement créée par le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 et publié au Journal Officiel le 24 septembre 2011.

Au sein de l'Université de Lorraine, l'école est une composante du Collège Lorraine INP qui regroupe les écoles d'Ingénieurs de l'Université de Lorraine. L'Ecole propose des formations d'Ingénieurs accréditées par la Commission des Titres d'Ingénieurs et habilitées par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Elle fait partie du réseau Polytech. Elle contribue au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et propose plusieurs diplômes de formation d'ingénieur.

L'Ecole demeure attachée à la diversité des modalités de recrutement et d'origine des candidats.

Formant des ingénieurs, cadres de haut niveau pour les entreprises, Polytech NANCY s'insère totalement dans l'environnement économique régional, national, transfrontalier, international et développe, à ce titre un partenariat fort avec l'industrie. Ses relations étroites avec le tissu industriel, lui permettent de faire évoluer ses formations de façon continue afin qu'elles soient en parfaite adéquation avec les attentes du monde professionnel et de développer auprès des élèves un esprit entrepreneurial.

Elle est également très engagée dans les responsabilités citoyennes par un partenariat très fort avec les collèges et les lycées de la Région Grand Est.

L'Ecole est implantée sur le site de Vandoeuvre – Haute Malgrange.

Polytech NANCY se déploie également à l'étranger à travers des partenariats à l'international.

TITRE I. MISSIONS, ORGANISATION ET MOYENS

ARTICLE 2 : Missions

L'Ecole assume l'ensemble des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche en contribuant à la formation initiale, en alternance ou en apprentissage des ingénieurs ou en formation tout au long de la vie.

La formation proposée est adaptée :

- à l'orientation et à l'insertion professionnelle,
- au contexte international,
- au développement de l'engagement citoyen,
- au développement de l'esprit entrepreneurial,
- au développement de la recherche scientifique et technologique, support nécessaire des formations dispensées,
- et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

L'école réalise ses missions de formation initiale au sein de plusieurs diplômes.

ARTICLE 3 : Organisation

L'Ecole est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur.

Le Directeur désigne parmi les enseignants en poste à l'école un Directeur Adjoint qui l'assiste et assure l'intérim en son absence dans la limite des textes en vigueur.

L'école est membre du réseau des écoles d'ingénieurs d'universités regroupées sous le label Polytech.

Certaines spécialités d'ingénieur sont dispensées en apprentissage en partenariat avec un centre de formation par apprentissage.

Des services administratifs et techniques concourent au fonctionnement général de l'Ecole.

ARTICLE 4 : Moyens budgétaires

Les moyens budgétaires de l'Ecole proviennent des droits de scolarité payés par les étudiants, des dotations annuelles de fonctionnement du Ministère de tutelle, des ressources propres liées à ses activités, des subventions des Collectivités territoriales et Institutions, des contributions des entreprises et des dons.

TITRE II. LES MEMBRES DE L'ECOLE

Ce titre établit la liste des catégories d'étudiants et de personnels qui sont électeurs au Conseil de l'école.

ARTICLE 5 – les usagers

Les usagers de l'école sont :

- les élèves-ingénieurs de l'Ecole
- les bénéficiaires de la formation continue au sein de l'Ecole.

ARTICLE 6 – le personnel enseignant chercheur et enseignant

Le personnel enseignant chercheur et enseignant de l'école ayant la qualité d'électeur comprend :

- 1- Les enseignants chercheurs, enseignants ou assimilés titulaires affectés à l'Ecole,
- 2- Les agents contractuels enseignants en CDI, effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) au sein de l'Ecole,
- 3- Les enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés titulaires affectés à d'autres composantes de l'établissement ou à d'autres établissements, effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) à l'Ecole et sous réserve qu'ils en fassent la demande,
- 4- Les autres personnels enseignants non titulaires effectuant au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) à l'Ecole et sous réserve qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 7 – le personnel BIATSS

Les personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'école sont :

- 1 - Les personnels relevant d'un statut national, notamment ceux relevant des corps de l'ITRF et de l'ASS, affectés à l'Ecole en position d'activité ainsi que ceux accueillis en détachement ou mis à disposition de l'Ecole.
- 2 - Les personnels vacataires ou contractuels sous réserve qu'ils effectuent un service au moins égal à la moitié d'un temps plein annuel.

TITRE III. LE CONSEIL DE L'ECOLE

ARTICLE 8 : Le conseil : Attributions

Dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur, le Conseil de l'Ecole administre par ses délibérations les affaires de Polytech Nancy.

En particulier :

- Il définit la politique, les orientations générales et les objectifs propres de l'Ecole dans le domaine de ses missions ;
- Il définit et arrête le programme pédagogique des formations d'ingénieur délivrées au sein de l'Ecole dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine et de la réglementation nationale en vigueur, après avis de la commission pédagogique ;
- Il donne un avis sur les demandes d'accréditation de tout diplôme s'appuyant sur les ressources pédagogiques et scientifiques de l'Ecole ;

- Il examine et approuve le budget de l'Ecole et en suit l'exécution ;
- Il donne un avis sur le recrutement des élèves-ingénieurs et définit les modalités d'admission sur titres ;
- Il arrête et modifie le règlement intérieur ;
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- Il est consulté en formation restreinte aux enseignants pour les questions liées à la carrière et au service des personnels enseignants ;
- Il fait une proposition en vue de la nomination du Directeur de Polytech Nancy par le Ministre de tutelle ;
- Il se fait présenter annuellement par le Directeur un rapport d'activité ;
- Il examine les questions relatives aux relations de l'Ecole avec les composantes de l'Université ou tout autre organisme ;
- Il délibère sur la création de toute commission consultative dont il a besoin et en définit les missions, et la durée.

ARTICLE 9 : Le Conseil - Composition

Le conseil est composé de 31 membres dont 19 membres élus et 12 personnalités extérieures.

Les membres élus se répartissent comme suit :

- 6 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés
- 6 représentants du collège des autres enseignants et personnels assimilés
- 5 représentants des usagers
- 2 représentants du personnel BIATSS
- 12 personnalités extérieures.

Les 12 personnalités extérieures sont désignées selon les modalités réglementaires en vigueur et se répartissent comme suit :

3 représentants des collectivités territoriales :

- 1 pour la Métropole du Grand Nancy
- 1 pour le Département de Meurthe et Moselle
- 1 pour la Région Grand Est

3 représentants des activités économiques et sociales :

1 d'une organisation patronale :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

1 d'une organisation syndicale de représentants des cadres :

- Confédération Générale des Cadres (CGC)

1 d'un organisme consulaire :

- Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Région

2 représentants de l'association des Ingénieurs de l'Ecole

4 personnalités désignées par le conseil à titre personnel

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de trois ans.

Sur proposition du Directeur, l'ensemble des membres élus du Conseil et des personnalités extérieures désignées par leurs organismes désignent, à la majorité des membres présents ou représentés, les personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Pour la désignation de ces personnalités, le conseil se réunit en formation restreinte aux membres élus avec pour seul point d'ordre du jour, l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou lorsqu'elle démissionne, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 : Le Conseil - Sessions

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du Conseil. L'ordre du jour est arrêté par le président en concertation avec le directeur qui prépare et instruit les différents sujets donnant lieu à information ou délibération. Le conseil peut en outre être convoqué par le président sur demande écrite précisant le ou les sujets à aborder présentée par au moins douze de ses membres. En outre, le Conseil peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile aux débats.

ARTICLE 11 : Le Conseil - Fonctionnement

Le Président de l'Université ou son représentant, le Directeur général des services de l'Université ou son représentant, l'Agent comptable de l'Université ou son représentant, le Directeur de collegium ou son représentant et un représentant du réseau Polytech assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur, le directeur adjoint et le directeur des études, le responsable administratif-secrétaire général de l'Ecole assistent aux séances du conseil, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus.

Les séances ne sont pas publiques.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de quarante pour cent des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le président, la convocation initiale indiquera en outre la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf exceptions prévues par les lois, les règlements ou les présents statuts, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre, une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les votes ordinaires auront lieu en principe à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

Les votes ont lieu obligatoirement à bulletins secrets pour les questions suivantes :

- affaires nominatives,
- élections, désignations, propositions concernant des personnes nommément désignées.

Pour les questions liées à la carrière et au service des enseignants et enseignants-chercheurs, le Conseil se réunit en formation restreinte aux membres enseignants et enseignants-chercheurs.

Les délibérations du conseil peuvent s'appuyer sur les avis ou propositions émanant d'instances temporaires ou permanentes. Ces avis ou propositions auront préalablement été examinés et éventuellement amendés et finalisés par le conseil réuni en formation restreinte aux membres élus sous la dénomination «conseil restreint» dans l'objectif de préparer et faciliter les délibérations du conseil dans sa formation plénière. Les réunions du conseil restreint sont animées par le directeur qui le convoque et en établit l'ordre du jour.

Après chaque séance un compte-rendu est communiqué aux membres dans un délai d'un mois avant le conseil suivant, ainsi qu'à la Présidence de l'Université.

ARTICLE 12 : Le Conseil - Elections

Les membres du Conseil sont élus conformément à la réglementation en vigueur. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé conformément à la réglementation en vigueur pour la durée du mandat restant à courir, et ce dans un délai de deux mois hors périodes de vacances universitaires.

ARTICLE 13 : Le Conseil - Le Président

Le Conseil élit à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Son mandat est de trois ans renouvelable.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le conseil, au sein des personnalités extérieures, élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

TITRE IV : LA DIRECTION DE L'ECOLE

ARTICLE 14 : Rôle du Directeur

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil Polytech Nancy, la direction et la gestion de l'Ecole. Il la représente auprès des autorités et de tous les organismes nationaux et internationaux. En collaboration avec les divers organes prévus aux présents statuts, il veille au fonctionnement régulier de Polytech Nancy. A cet effet, il prend toute mesure utile, soit en exécution des délibérations du Conseil, soit en vertu de ses pouvoirs propres, ou de ceux qui lui ont été délégués.

ARTICLE 15 : Désignation et mandat

Le conseil, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite, propose la nomination d'un directeur au Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le mandat du Directeur est de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidats devront candidater par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt avec accusé de réception, auprès du président du conseil au plus tard huit jours avant la date du scrutin. Un double de la candidature est adressé en parallèle au Président de l'Université. Ces candidatures seront rendues publiques par le président du Conseil, par voie d'affiche, deux jours avant la date du conseil.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date d'élection.

Les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du conseil. Le procès-verbal des opérations de vote est affiché dans les vingt-quatre heures aux emplacements réservés à cet effet dans les locaux de l'école.

ARTICLE 16 : Compétences

Le Directeur représente l'Ecole à l'égard des tiers.

- Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il propose, après avis du conseil, la liste des demandes de postes d'enseignants et de personnels techniques et administratifs ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé ;
- Il se prononce notamment sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'Ecole après avis de la Commission de Choix ;
- Sauf dispositions contraires des présentes, il préside les organes consultatifs de l'Ecole ;
- Sur nomination du Président de l'Université, préside les jurys de passage et les jurys de délivrance des diplômes ;
- Il nomme le Directeur adjoint, le Directeur des Etudes ;
- Il est assisté d'un comité de direction dont il fixe la composition et nomme les membres ;
- Il peut déléguer sa signature selon des modalités écrites précisant la nature et la durée de cette délégation ;

Lorsqu'il reçoit une délégation de pouvoir du Président de l'Etablissement, telle que prévue par l'article R712-4 du code de l'éducation, le directeur est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'Ecole.

TITRE V : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 17 : La Commission pédagogique

La Commission pédagogique veille à la qualité, à la cohérence pédagogique, au suivi et à l'offre de formation d'ingénieurs ;

En particulier :

- elle coordonne les orientations pédagogiques des diplômes dispensés ;
- elle est consultée pour approbation sur toute modification ou création de programme proposée par le Directeur des Etudes et des responsables de diplômes ;
- elle établit le règlement des examens et les modalités du contrôle des connaissances identiques pour les différents diplômes ;
- elle organise les enseignements transversaux ;
- elle établit régulièrement un rapport sur le recrutement des élèves, l'état des formations et sur l'insertion professionnelle des ingénieurs, et le transmet au Directeur ;
- elle établit et organise le dispositif d'évaluation des enseignements, en relation avec les usagers, les entreprises et les enseignants.

La Commission pédagogique se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur des Etudes.

ARTICLE 18 : La Commission de Choix

Pour les questions de recrutement des enseignants et des enseignants chercheurs, le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants des collèges A et B de rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

Il prend alors la dénomination de commission de choix.

A chaque recomposition du conseil, la commission de choix élit son président parmi ses membres relevant du collège des professeurs et assimilés.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts, à l'organisation et au fonctionnement de l'école.

Il est adopté par le Conseil à la majorité absolue des membres présents qui le compose. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 : Modification des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le Président de l'Université, le Directeur, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil.

Les modifications des statuts sont approuvées à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modifications sont exécutoires après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine et transmission au recteur.